

<b>Groupe de travail Divorce du CCBE</b>	
<b>Délégué</b> : Bernard CHAMBEL <b>Experte</b> : Andréanne SACAZE	
<b>BILAN 2006</b>	<b>PERSPECTIVES 2007</b>
<p><b>Obligations alimentaires</b> Réponses du CCBE à la proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne, du 15 décembre 2005, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.</p> <p>Courrier de soutien du CCBE à la proposition de règlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfléchir à une définition communautaire de la notion de « résidence habituelle » en partant de leur propre définition nationale.</li> <li>- Sur le modèle des « Etats Généraux du droit de la Famille » organisés tous les ans à Paris, mettre en place la même manifestation au niveau européen. Le Groupe de travail doit réfléchir à une appellation pour la manifestation (par exemple : « Sommet européen du droit de la famille ») ainsi qu'à des thèmes de travail pour les ateliers.</li> <li>- Réfléchir à des thèmes qui pourraient faire l'objet de ses réflexions et travaux futurs.</li> </ul>
<p><b>Divorce</b> Courrier de soutien du CCBE à la proposition de règlement du 17 juillet 2006, concernant la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale et modifiant le règlement 2201/2003/CE.</p>	
<p><b>Régimes matrimoniaux</b> Projet de réponses du CCBE au Livre vert du 17 juillet 2006 sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle</p>	
<b>Date de la prochaine réunion du groupe</b> : 15 janvier 2007 à 14h	

**Comité « Divorce » - Présidente Béatrice Weiss Gout – Karine Delvolvé, DBF**

Béatrice Weiss Gout présente les trois initiatives prises par le CCBE ci-après :

**Réponses au Livre vert sur le règlement des conflits de loi en matière de régime matrimonial**

Le CCBE accueille favorablement l'opportunité de pouvoir répondre aux points soulevés dans le livre Vert, notamment la question de la compétence et de la reconnaissance mutuelle. Ces questions ne devraient pas être examinées séparément, mais discutées ensemble en assurant une cohérence avec l'approche adoptée dans les propositions européennes actuelles sur le divorce et les successions et testaments.

Le CCBE souligne que compte tenu de la différence marquée dans le traitement des questions matrimoniales par les systèmes de droit civil et de *common law*, nous fournissons des réponses reflétant cette divergence d'avis entre les deux systèmes.

Il remarque en effet que dans les systèmes de *common law*, il n'existe pas de concept de régime matrimonial reconnu dans le divorce ou de régime marital « primaire » en soi. Il existe néanmoins un régime « secondaire » car le système de *common law* dispose d'un système de règles applicables à la dissolution du mariage par divorce ou décès. Certains pensent qu'une partie de ces règles serait couverte par les efforts des propositions du Livre vert tendant à une harmonisation des régimes maritaux dans l'Union Européenne. Une autre école de pensée, reprise dans la réponse du Bar Council d'Angleterre et du pays de Galles, estime que la divergence est si grande que si les propositions devaient entrer en vigueur, il n'y aurait pas d'impact sur le droit du divorce en Angleterre et au pays de Galles. Le Bar Council d'Irlande du Nord partage cet avis pour sa juridiction.

Le CCBE précise à nouveau que le droit européen de la famille sera construit à partir d'un compromis entre les différentes législations nationales et non à partir d'un droit d'un Etat membre qui dominerait les autres.

**Lettre sur la proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires**

Suite à la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le CCBE tient à faire part de son accueil favorable de l'initiative de la Commission européenne.

Le CCBE considère que cette proposition législative constitue une excellente étape dans la bonne direction car elle garantit la simplification de la vie de nombreux citoyens confrontés au recouvrement d'aliments. L'harmonisation envisagée des règles de conflits de loi aidera à établir un certain niveau de sécurité juridique. On devrait essentiellement essayer de s'assurer que les règles de choix de loi et de choix de compétence aient un lien étroit avec le droit procédural en question.

En outre, le CCBE remarque qu'il faut tenir compte des juridictions qui n'appliquent pas le droit étranger dans leurs systèmes et des implications pour ces juridictions de l'introduction de règles de conflit de loi. Le CCBE prend note que le gouvernement britannique a décidé de ne pas adhérer à cette proposition, du moins à ce stade-ci.

De même, le CCBE souligne qu'un système d'exécution simple et harmonisé renforce l'efficacité et la continuité du recouvrement. Du point de vue des avocats qui font tout leur possible pour défendre les demandes légitimes de leurs clients, cette proposition mérite d'être soutenue.

**Lettre du CCBE relative à la proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne modifiant le règlement 2201/2003/CE en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale**

**La majorité du CCBE approuve largement le projet de règlement.**

Même si, dans sa réponse au Livre Vert, le CCBE a manifesté son souhait de privilégier comme premier critère de rattachement la nationalité commune, il approuve finalement le choix fait de la loi de la résidence habituelle qui aura l'avantage pratique d'être le plus souvent la loi du for. Le CCBE se rallie à la hiérarchie des critères de détermination de la loi applicable contenue dans la proposition de règlement.

Le CCBE rappelle néanmoins la réserve qu'il avait émise sur ce critère et la nécessité absolue d'une définition plus précise de la notion de « résidence habituelle ». Le CCBE a appelé à cette définition, à la fois dans sa réponse au Livre Vert sur les successions et dans sa réponse au Livre Vert sur les régimes matrimoniaux. Les membres du groupe ont décidé de réfléchir à une définition de cette notion. C'est un point que tous les avocats des Etats membres considèrent comme essentiel.

La majorité du CCBE se félicite de la place laissée à l'autonomie des parties dans le choix de la loi applicable. Bien que soutenant en théorie l'introduction d'une plus grande autonomie des parties en matière de droit applicable dans des situations spécifiques, certaines délégations ne soutiennent toutefois pas l'introduction de règles par défaut en matière de loi applicable tel que le propose le règlement.

Les membres d'une délégation ne soutiennent pas du tout l'introduction de la loi applicable dans ce domaine. Les délégations des pays de la *common law* pensent que tout régime européen en matière de divorce devrait se baser sur la simplicité, l'efficacité et la sécurité juridique et que dans la majorité des cas le meilleur système est celui de la loi du for.

Il convient de noter que le 26 octobre 2006, les gouvernements britanniques et irlandais ont décidé de ne pas adhérer à cette proposition de règlement.

La majorité du CCBE approuve également les modifications qui ont été apportées aux questions touchant à la compétence. En outre, il convient de s'assurer que les règles de choix de loi et de compétence aient un lien étroit avec le droit procédural en question.

#### **Organisation de la Conférence « Sommet européen du droit de la famille »**

Le CCBE souhaiterait organiser cette manifestation à Bruxelles d'ici fin 2007 sur le schéma « Des Etats généraux du droit de la famille » qui se déroulent à Paris chaque année.

Il a été convenu de réfléchir à des thèmes qui pourraient faire l'objet des ateliers de travail lors de cette manifestation européenne.